



corporelles sans le...
domestiques dans son lit ont fait leur
dernière volonté n'empêchant qu'ils ont voulu et des possessions de
rediger par écrit acquies ai fait en présence de...
certains dits premiers comme bons chrétiens catholiques apostoliques
et romains ils se sont tous deux munis du signe de la croix et ont fait
divers autres actes de piété obligeant leurs sépultures dans le cimetière de
l'Eglise de l'indigence qui les décéderont laissant leurs obsèques et funérailles
la disposition de leurs héritiers sous nommes qu'ils chargent de faire valoir
pour chacun d'eux de dix mille francs de rente pour le repos de leurs âmes
continuer après leur décès. La dite testatrice donne et lègue à ses héritiers
du dit héritier érigés dans l'Eglise de la ville quatre chandelles de cire fine
payable dans l'année de son décès. Interdits Les dits testateurs si ils veulent
donner quelques choses aux hôpitaux et charités des dits lieux ou à
quelque de cette province et exhortés de faire par eux-mêmes ou à
un valet ou à un leur donner. Le dit testateur donne et lègue à la dite Claudine
Guillot sa chère femme pendant sa vie naturelle et vielle durant sa vie
un bien net et relevable mesure d'avoine, savoir quatre coupes de bled
et deux coupes de seigle plus deux quarts de mesches de quinquatre
coupe de chataignes de mesure, la somme de quarante livres un setier de
vin payable tout la moitié de six en six mois par avance, sauf les
chataignes qu'elle exigera dans les ans qu'elle jugera à propos après la
moisson d'elles, plus l'usage de son habitation dans la maison située au dit
Mispign, son lit garni dans icelle soit l'usage d'icelle, et son chauffage avec
les héritiers sous nommes pendant qu'elle voudra y habiter avec eux, avec ses
liberté de prendre dans son jardin les herbes nécessaires pour son usage
de prendre aussi du fruit de ses verges pour son usage sur les fonds d'icelle
testateur chaque année qu'il y en aura et en le dit testateur institue sa
femme son héritier particulier et par la privauté des plus amples droits en
son honneur, même des intérêts de ses droits d'usufruit, la dite testatrice lègue aussi
au dit son mary pendant sa vie durant sa vie des précédents à icelle les intérêts
des droits d'usufruit. Le dit testateur et la dite testatrice donnent et lèguent à
françois le cadet leur cher fils la somme de huit cents livres monnoye de
monnoye payable de trois ans en trois ans lorsque il aura atteint l'âge de
vingt un ans, semblable somme six ans après le premier terme et les
deux ans livres restantes concernant les droits maternels payables cinq
ans après le décès de la dite testatrice. Les dits testateurs lèguent aussi au dit
légataire sa nourriture et entretien avec les héritiers dans la maison
pendant qu'il voudra y habiter, en travaillant de son pouvoir pour le profit
d'icelle. Le dit testateur chargeant françois l'aine son fils d'apprendre gratis
au dit légataire la profession de charpentier et de lui apprendre
le dit testateur charge ses deux héritiers de payer son apprentissage sans
aucune imputation sur son legs, lequel est pour tous les droits paternels
maternels et part d'augment qu'il pourroit prétendre et espérer en et sur
les héritiers de ses dits père et mère qui veulent et entendent qu'il ne puisse
exiger les intérêts de son dit legs au moyen de la dite nourriture et de son
entretien. Les dits testateurs l'instituent en leur héritier particulier et
par la privauté des plus amples droits en leurs héritiers, le réduisant
même à sa légitime telle que de droit en cas qu'il ne veuille se contenter
du dit legs, plus le dit testateur et la dite testatrice donnent et lèguent à la
dite héritière leur chère fille la somme de quatre cents livres de
monnoye dont deux cents sont aussi du chef de la testatrice payables la
dite héritière.